

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP)

LE CONTEXTE

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

- **La priorité du gouvernement demeure la sécurité de la population du Québec.**
- **Le RPEP découle de la Loi** affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection adoptée à l'unanimité en 2009.
- **Le RPEP nous permet de respecter les engagements internationaux** que nous avons pris dans le cadre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
- **Le RPEP s'inscrit dans le plan d'action gouvernemental** sur les hydrocarbures dévoilé le 30 mai dernier.
- **Le gouvernement répond aux attentes des citoyens, des municipalités et de l'industrie** en mettant en œuvre des mesures réglementaires parmi les plus sévères en Amérique du Nord pour encadrer les activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures.
- **Le gouvernement protège de poursuites les municipalités** qui ont adopté un règlement sur la protection de leurs sources d'eau puisque le RPEP les rend caducs.
- **Le RPEP offre une série d'allègements aux agriculteurs** grâce aux progrès scientifiques réalisés, et ce, sans compromettre la sécurité des approvisionnements en eau potable.

MESURES CONCERNANT LES HYDROCARBURES

LES CHIFFRES QU'IL FAUT CONNAÎTRE :

2 kilomètres :

- La distance du site de forage projeté sur laquelle une étude hydrogéologique préalable doit obligatoirement être effectuée pour évaluer les répercussions potentielles du forage d'un puits et de son exploitation subséquente.

500 mètres :

- La distance minimale à maintenir entre un site de prélèvement d'eau et un sondage stratigraphique ou un site de forage pour le pétrole ou le gaz naturel. Cette distance minimale peut être augmentée si l'étude hydrogéologique préalable en démontre la nécessité.

10 kilomètres :

- Les distances d'exclusion de tout sondage stratigraphique ou site de forage pour le pétrole ou le gaz naturel, sur une bande de terre, d'une largeur de 120 mètres, en amont d'un site de prélèvement d'eau de surface situé en rivière.

600 mètres :

- La distance séparatrice à la verticale, sous la surface du sol, où il sera interdit de réaliser la complétion par fracturation d'un segment de puits de recherche ou d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel.

Zéro (0) :

- La quantité de substances bioaccumulables ou persistantes dans l'environnement qu'il est permis d'utiliser comme additifs au fluide de fracturation.

10 ans :

- La période au cours de laquelle un exploitant devra réaliser, après la fermeture définitive de son puits de pétrole ou de gaz naturel, des suivis préventifs des eaux souterraines en procédant à de l'échantillonnage.

MESURES CONCERNANT LE MONDE AGRICOLE

LES NOUVEAUTÉS :

- **Une étude de l'impact économique sur les activités agricoles** devra être réalisée par les municipalités pour un nouveau prélèvement d'eau.
- **Un programme de soutien technique et financier** sera mis en œuvre à l'intention des municipalités pour la réalisation des analyses de vulnérabilité de leurs sources d'eau potable; ce programme comprendra un volet spécifique pour compenser les pertes potentielles de revenus des producteurs agricoles.
- **Trois niveaux de vulnérabilité des puits municipaux ont été établis**, ce qui permet une meilleure modulation des contraintes pour les agriculteurs : faible (indice DRASTIC égal ou inférieur à 100), moyen (indice DRASTIC entre 100 et 180) et élevé (indice DRASTIC supérieur à 180).
- **L'épandage est maintenant permis à plus de 100 mètres** du site de prélèvement d'eau souterraine s'il s'agit d'une aire de vulnérabilité moyenne. Le gain de superficie pour les agriculteurs est estimé à 949 hectares. L'épandage est toujours permis à partir de 30 mètres dans une aire de vulnérabilité faible.
- **La distance séparatrice de 300 mètres est abolie** entre un puits et les amas au champ (stockage de déjections animales ou de compost) lorsqu'il s'agit d'une aire de vulnérabilité faible.
- **Un bâtiment d'élevage d'animaux est maintenant permis** à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine si l'étanchéité est attestée par un professionnel, et ce, même dans les aires de vulnérabilité moyenne ou élevée.
- **Un ouvrage de stockage est maintenant permis** à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine si l'étanchéité est attestée par un professionnel, et ce, même dans les aires de vulnérabilité moyenne ou élevée.
- **Est abolie la possibilité pour les municipalités de réglementer l'épandage** de matières fertilisantes azotées lorsque le seuil de 5 mg/l dans l'eau potable est excédé dans l'eau souterraine. Dans les cas où ce seuil sera dépassé, l'épandage de matières fertilisantes azotées devra être effectué sur recommandation d'un professionnel.
- **Il est maintenant interdit d'épandre des matières fertilisantes** à moins de 500 mètres en amont et 50 mètres en aval d'un site de prélèvement d'eau de surface situé en rivière sur une bande de terre de 10 mètres le long des berges. Cette nouvelle interdiction touche moins de 0,01 % des terres agricoles du Québec.
- **Les prélèvements d'eau de plus de 75 000 litres par jour** devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines. Les autorisations actuelles resteront valides pour les 10 à 15 prochaines années et les nouvelles demandes ne seront pas assujetties à une tarification.

